



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Premier boisement de la parcelle agricole cadastrée ZA 121 sur la commune de Flipou (Eure) »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3616 relative au projet de premier boisement de la parcelle agricole cadastrée ZA 121 sur la commune de Flipou (Eure), déposée par Madame Patricia DEVILLEPOIX, reçue complète le 11 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur une parcelle agricole délaissée en nature d'herbage située route de Pont Saint-Pierre au lieu-dit « Le Vieux Fournet », sur la commune de Flipou, dans le département de l'Eure ; que le terrain concerné par les plantations correspond à la parcelle cadastrée ZA 121 d'une surface totale de 3,158 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un environnement de parcelles boisées ; que, constitué de feuillus d'essences diverses, il prévoit la mise en place sur 2,7 ha, ménageant ainsi un recul de plantation de 6 mètres par rapport aux limites de la parcelle, de 2 700 plants (soit une densité de 1 000 plants à l'hectare) répartis entre Chênes sessiles (675), Hêtres (675), Chênes rouges (400), Châtaigniers (400), Érables sycomores (400) et Merisiers (150) ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment que les plantations seront précédées d'un travail de sous-solage sur sol ressuyé (prévu fin été 2020), pouvant être accompagné d'un désherbage à l'emplacement des lignes de plantation sans utilisation de produits phytopharmaceutiques de type herbicides compte tenu notamment de la déclivité du terrain d'environ 20 %, et que seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée produits en pépinière locale ; que les haies existantes au pourtour de la parcelle seront maintenues, et que la protection des jeunes plants sera assurée par des gaines de protection individuelle de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet jouxte le site Natura 2000 « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992, mais que l'intégrité du site n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant que la parcelle se trouve à proximité, mais en dehors du secteur des « *Coteaux calcaires de la vallée de la Seine* »¹, constituant l'un des « *secteurs potentiels pour restaurer la biodiversité* » identifiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dans chacun des départements normands, qui, compte tenu de leurs potentialités, sont appelés à faire l'objet d'opérations de restauration de la biodiversité ; qu'elle se situe en outre dans un espace identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie en tant que « *corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement* », avec lequel le projet apparaît compatible ;

Considérant par ailleurs que le terrain d'implantation du projet :

- est inclus (en bordure) dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de « *La côte d'Amfreville-sous-les-Monts, La Forêt de Bacqueville* » (230009084), dont les fonctionnalités écologiques n'apparaissent cependant pas susceptibles d'être altérées compte tenu de sa superficie (2 356 ha) et de la nature du projet ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- ne se situe pas dans ou à proximité des zones inondables par débordement de cours d'eau ;
- se trouve dans le site « *Les falaises de l'Andelle et de la Seine* » inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté ministériel du 26 octobre 1981) et qu'à ce titre, s'agissant de travaux autres que ceux d'exploitation courante (concernant les fonds ruraux) et d'entretien normal (concernant les constructions) il convient, en application des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, d'en aviser l'administration compétente quatre mois à l'avance afin qu'elle recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de

¹ Secteur où les milieux ouverts calcicoles sont menacés de disparition au profit de broussailles et boisements, préjudiciables à la préservation de la biodiversité des pelouses. C'est en effet au stade de la pelouse rase que la flore patrimoniale est la plus riche. L'enjeu est donc de conserver cette formation végétale par une gestion adaptée.

France sur le projet ; que cependant les plantations envisagées n'apparaissent pas de nature à entraîner une modification profonde et irréversible du site ;
– n'est pas concerné par la mise en place de mesures de compensation inscrites au registre de compensation environnementale (RCE) de Normandie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de premier boisement de la parcelle agricole cadastrée ZA 121 sur la commune de Flipou (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr